

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le 1er Avril 1977 le Gouvernement de la République du Niger et le Gouvernement de la République du Sénégal ont signé le présent accord afin de promouvoir entre les deux pays une coopération amicale et des échanges culturels fructueux.

Aux termes de l'accord les deux Gouvernements s'engagent à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

Ils faciliteront l'échange de chercheurs, professeurs, techniciens, étudiants ou stagiaires ou d'autres personnes exerçant leurs activités dans le domaine culturel.

Les Gouvernements des deux pays favoriseront entre eux l'échange et la diffusion des livres, brochures, publications, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur son territoire d'expositions scientifiques ou d'art, de conférences de concerts, de représentations artistiques de l'autre partie, ainsi que des compétitions sportives.

Cet accord couvre un intérêt particulier. Il permettra aux peuples sénégalais et nigérien de mieux se connaître et de travailler pour leur développement commun.

Telle est Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'économie du projet de loi que je devais vous soumettre de la part de l'intercommission qui l'a adopté et vous demande d'en faire autant./.

~~137338~~ 131444

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 04/79

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 1er Avril 1977.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Decret de présentation n° 79-33 du 10 Janvier 1979 de Monsieur le Président de la République.-
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de Loi.-

x Accord

PRIMATURE

N° 79.33 / PM.SGG.SL

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 1er avril 1977

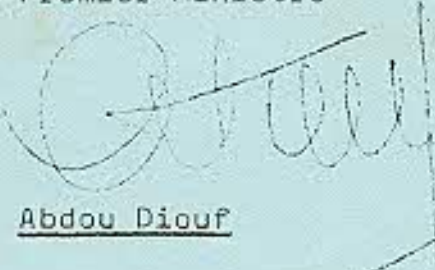
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

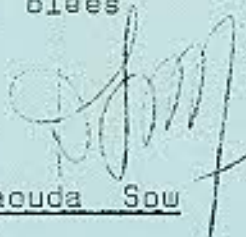
Fait à Dakar, le 10 janvier 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

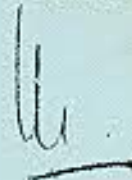

Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niassé

EX P O S E D E S P R O P O S I T I O N S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République du Niger, signé à Dakar, le 1er avril 1977.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Niger, animés du désir de promouvoir entre les deux pays une coopération amicale et des échanges culturels fructueux, ont signé le présent Accord, le 1er avril 1977.

Aux termes de l'Accord, les deux Gouvernements s'engagent à maintenir et à développer la coopération culturelle entre les deux pays, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités culturelles.

Ils faciliteront ainsi l'échange de chercheurs, professeurs, techniciens ou d'autres personnes exerçant leurs activités dans le domaine culturel.

Les deux parties contractantes encourageront également entre elles l'échange d'étudiants ou de stagiaires.

Elles favoriseront, par ailleurs, l'échange et la diffusion des livres, brochures, publications, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

Chaque partie facilitera l'organisation, sur son territoire, de manifestations culturelles de toute nature par l'autre partie, et s'efforcera d'inclure dans ses programmes scolaires des notions permettant une meilleure connaissance de celle-ci.

Cet Accord couvre un domaine d'un intérêt particulier et permettra aux peuples sénégalais et nigérien de mieux se connaître en vue de travailler pour leur développement commun. Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier

Fait à Dakar, le

Le ministre des Affaires étrangères

Moustapha NLASSE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord culturel entre la République
du Niger et la République du Sénégal, signé à
Dakar, le 1er avril 1977.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord
culturel entre la République du Niger et la République du Sénégal, signé à Dakar,
le 1er avril 1977.

II-) C C O R D II U L T U R E L

entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL



LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

e t

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

animés du désir de promouvoir dans les deux pays, par une coopération amicale et des échanges culturels la compréhension pour la culture et la vie intellectuelle de l'autre peuple ainsi que pour son mode de vie,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

1) - Les parties contractantes s'engagent à maintenir et à développer la coopération culturelle entre les deux pays de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités intellectuelles.

2) - Chaque partie contractante s'efforcera, dans des conditions à convenir, de promouvoir les institutions culturelles de l'autre partie.

ARTICLE 2.-

1) Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir entre leurs pays l'échange de professeurs, de chercheurs, de spécialistes, de techniciens ou d'autres personnes exerçant leurs activités dans le domaine culturel.

2) - Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir par des invitations ou des subventions, les visites individuelles ou de groupes en vue de développer leur coopération culturelle.

ARTICLE 3.-

1) Les parties contractantes s'engagent à encourager entre elles l'échange d'étudiants ou de stagiaires.

2) - Chaque partie contractante s'efforcera d'accorder des bourses et de permettre aux ressortissants de l'autre partie, si les conditions d'études sont remplies, d'entreprendre ou de poursuivre des études sur son propre territoire

ARTICLE 4.-

1) - Les parties contractantes s'efforceront de veiller à ce que les manuels d'enseignement de leurs établissements scolaires ne contiennent rien qui soit susceptible de donner à l'élève une idée fausse du mode de vie et de la culture de l'autre peuple.

2) - Les parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels, artistiques et d'informations, entre leurs stations de radio-télévision et leurs agences et organismes nationaux.

ARTICLE 5.-

1) - Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion des livres, brochures, publications, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif.

2) - Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur son territoire, d'expositions scientifiques ou d'art, de conférences, de concerts, de représentations artistiques de l'autre partie, ainsi que de compétitions sportives.

ARTICLE 6.-

Les parties contractantes encourageront les échanges de groupements universitaires (étudiants, ou enseignants) ; scouts et pionniers, sportifs entre les deux pays et faciliteront dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE 7.-

Les modalités d'application des dispositions prévues dans le présent accord seront établies sur la base de protocoles entre les organismes compétents des deux parties contractantes.

ARTICLE 8.-

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et demeurera valide pendant un délai de six mois à compter du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncé en tout ou partie.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires, continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les étudiants jusqu'à la fin de l'année académique correspondant à la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et scellé en deux exemplaires, tous deux authentiques en français les deux textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 1er avril 1977

Pour le gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le gouvernement
de la République du Niger